

Projets de règlement

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Dispense d'arrêt aux passages à niveau — Remplacement

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement désignant les passages à niveau où les conducteurs de certains véhicules routiers sont dispensés de l'obligation d'immobiliser leur véhicule », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre des Transports à l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de désigner deux passages à niveau où le conducteur d'un véhicule routier visé à l'article 413 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) est dispensé des obligations d'immobiliser son véhicule à au moins cinq mètres d'un passage à niveau et de ne poursuivre sa route qu'après s'être assuré qu'il peut le franchir sans danger.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Bernard Royer, ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 24^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1, téléphone : 418 646-6416, poste 2292, télécopieur : 418 646-6196.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
SAM HAMAD

Règlement désignant les passages à niveau où les conducteurs de certains véhicules routiers sont dispensés de l'obligation d'immobiliser leur véhicule

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 414)

1. Le conducteur d'un véhicule routier visé à l'article 413 du Code de la sécurité routière est dispensé des obligations imposées par cet article aux passages à niveau suivants :

1^o celui situé sur l'autoroute 20, sur le territoire de la Ville de Saint-Hyacinthe (54048);

2^o celui situé sur la route 132, sur le territoire de la Ville de Boucherville (58033).

2. L'Arrêté du ministre des Transports en date du 31 mars 1999 concernant les dispenses d'effectuer un arrêt avant de franchir certains passages à niveau est abrogé.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54352

Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Commission de la construction du Québec — Prélèvement

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de prélever de l'employeur seul ou de l'employeur et du salarié ou du

salarié seul ou, le cas échéant, de l'entrepreneur autonome, les sommes nécessaires pour l'administration de la Commission et de fixer un montant minimum qu'un employeur est tenu de verser par période mensuelle. Ce prélèvement, identique à celui de l'année 2010, constitue la principale source de financement de la Commission.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur André Ménard, président-directeur général, Commission de la construction du Québec, 3530, Jean-Talon Ouest, Montréal H3R 2G3; tél. : 514 341-7740, poste 6296.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur André Ménard, président-directeur général, Commission de la construction du Québec, 3530, Jean-Talon Ouest, Montréal H3R 2G3.

La ministre du Travail,
LISE THÉRIAULT

Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 82, 1^{er} al., par. c)

1. Le prélèvement imposé par la Commission de la construction du Québec pour l'année 2011 est :

1° dans le cas d'un employeur, de 0,75 % du total de la rémunération versée à ses salariés;

2° dans le cas d'un entrepreneur autonome, de 0,75 % de sa rémunération à ce titre;

3° dans le cas d'un salarié, de 0,75 % de sa rémunération.

Malgré le premier alinéa, le montant minimum qu'un employeur ou un entrepreneur autonome doit verser à la Commission est de 10,00 \$ par période mensuelle.

2. L'employeur doit percevoir au nom de la Commission, le prélèvement imposé à ses salariés, au moyen d'une retenue sur leur salaire, à chaque semaine.

3. L'entrepreneur autonome doit déduire de sa rémunération à ce titre le prélèvement qui lui est imposé, à chaque semaine.

4. L'employeur et l'entrepreneur autonome doivent remettre à la Commission toute somme prélevée en application du présent règlement pour une période mensuelle donnée, au plus tard le quinzième jour du mois suivant.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

54376

Projet de règlement

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25)

Fixation des pensions alimentaires pour enfants — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer l'annexe II du Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants afin que soit fixée pour l'année 2011, selon les paramètres fiscaux de 2010, la contribution alimentaire de base des parents.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Pierre Tanguay, Direction des orientations et politiques, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, téléphone : 418 646-5580, poste 20197 et télécopieur : 418 646-4894.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
JEAN-MARC FOURNIER